

Règlementation concernant les cyclistes - Les panneaux



le panneau B22a. est rond, il indique la présence d'une voie cyclable, mais celle-ci est alors obligatoire pour le cycliste sans side-car ou remorque. La voie cyclable est obligatoire !



Le panneau B40 signifie la fin de la voie cyclable. Fin d'une piste ou d'une bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues. Ce signal indique la fin de la réglementation édictée par le panneau C113.



Le panneau B9a signifie l'interdiction aux véhicules, sauf aux cyclistes, d'emprunter cette voie.



Panneau s'adressant aux autres usagers, pour signaler un danger à proximité: présence de cyclistes. Débouché de cyclistes venant de droite ou de gauche. On peut imaginer le trouver peu avant la fin d'une voie cyclable.



Le panneau B9a signifie l'interdiction aux cyclistes d'emprunter une voie.



Le panneau C24a est un panneau indicatif qui indique la présence de cyclistes à contresens. Les panneaux C24a y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée..



C24c

Ce panneau C24c s'adresse à tous les usagers, cyclistes et automobilistes compris: au prochain carrefour, la rue est à sens unique MAIS des cyclistes ont le droit de venir à contre-sens.

Les panneaux C24c y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée embranchée.



C107

Le panneau C107 annonce le début d'une section de route autre qu'une autoroute, réservée à la circulation automobile.

Bien que carré, ce panneau donne une interdiction de circuler aux cyclistes.



C113

Ce panneau indique que l'accès à une piste ou à une bande cyclable est conseillé et réservé aux cycles à deux ou trois roues et indique aux piétons et aux conducteurs des autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cet aménagement ni de s'y arrêter.

La voie cyclable n'est donc pas obligatoire !



C114

Le panneau B40 signifie la fin de la voie cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues.

Ce panneau indique la fin de la réglementation édictée par le panneau C113.



Dv11

Ce panneau Dv11 carré vert indique un itinéraire cyclable.

C'est un panneau informatif.

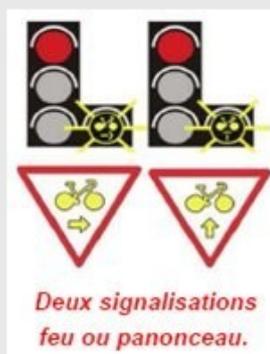


SC2

Ce panneau SC2 signale une direction conseillée aux cycles.

C'est un panneau informatif.

Du nouveau pour tourner à droite



Deux signalisations
feu ou panneau.

En ville vous pourrez aller tout droit ou tourner à droite alors que le feu est rouge **mais sous certaines conditions** ! La mise en place de cette signalisation n'est pas automatique. C'est le maire qui décide de l'instaurer, ou non, à des intersections présentant toutes les conditions de sécurité.

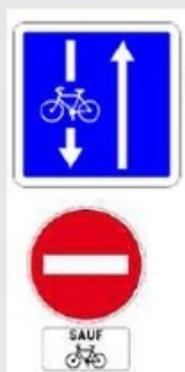
Deux types de signalisation seront possibles :

- soit le feu clignotant associé au feu tricolore;
- soit le panneau placé sur le support du feu tricolore.

Attention ! Ces nouveaux panneaux ou feux ne donnent pas tous les droits aux cyclistes ! Pour franchir le feu rouge ils devront faire preuve de prudence et respecter la priorité accordée aux autres usagers, particulièrement les piétons. N'oubliez pas, tout de même, qu'en l'absence d'une de ces deux signalisations, les cyclistes ont

toujours l'obligation de respecter le feu tricolore !

Le double sens cyclable : prudence et vigilance



Le "Double sens cyclable", nouveauté évoquée à la réunion du 24 mars (*lire cidessus*), est avantageux pour les cyclistes de tout poil. Il raccourcit les distances et garantit la sécurité par une meilleure visibilité réciproque de tous les usagers. Il a comme définition : "rue ou voie de circulation à double sens dont une voie est réservée

aux cyclistes". Ce principe est généralisable dans toutes les zones de rencontre et les zones 30 et applicable dans les zones 50, pas seulement en milieu urbain mais aussi dans le milieu interurbain et rural. Son application est prise par l'autorité investie du pouvoir de police et supportée par un arrêté. Les entrées et sorties de zone doivent être matérialisées par une signalisation verticale adéquate ainsi que les rues sécantes. Cette signalisation sera avantagement complétée par une signalisation horizontale.

Restons néanmoins prudents et vigilants en respectant les droits des autres usagers, piétons évidemment. Et attention également